

« Garantie Vidange Plus » est un produit dont les garanties et prestations sont souscrites par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès de SOGESSUR, entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 33 825 000 euros - Tour D2 17 bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense 2 - 379 846 637 RCS Nanterre N° IDU FR231725_01YSGB pour le contrat d'assurance collective de dommages pannes mécaniques n°1990107 (prestations mises en œuvre par OPTIVEN ASSURANCES, entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - 379 954 886 RCS Lyon), et, auprès d'OPTIVEN ASSURANCES, société d'assurance - entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 5 335 715 euros - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - 379 954 886 RCS Lyon N° IDU FR377846_01PCBI pour le contrat d'assurance collective d'assistance n° 201106GA, n°201501EA et auprès d'OPTIVEN SERVICES – société d'assurance - SA à conseil de surveillance et directoire au capital de 365 878 euros - domiciliée 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE 333 375 426 RCS Lyon pour le contrat de prestations de services « Révisions » n° 201706E. Cette prestation n'est pas une garantie d'assurance. SOGESSUR et OPTIVEN ASSURANCES sont des entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 - OBJET

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur SOGESSUR, un contrat d'assurance collective de dommages pannes mécaniques à adhésion facultative qui a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) des véhicules couverts prises en charge par la « Garantie Vidange Plus », ainsi que des contrats d'assurance collective de dommages d'assistance qui agissent, dans les limites et conditions définies dans cette notice.

CGL a souscrit, auprès du Prestataire de service OPTIVEN SERVICES un contrat de prestations de services « Révisions » qui a pour objet de définir les opérations d'entretiens périodiques du véhicule couvert prises en charge par la prestation « Révisions » dans les limites et conditions définies dans cette notice.

Les contrats Garantie Vidange Plus et de financement sont indépendants malgré leur connexité et il ne saurait y avoir interdépendance et/ou indivisibilité entre les deux.

Le présent contrat de Garantie Vidange Plus est constitué de la réunion d'une

garantie d'assurance mécanique, d'une prestation de service Révisions et des prestations d'assistance.

Le contrat est constitué de la présente notice d'Information et du bulletin d'adhésion remis à chaque Adhérent par le Souscripteur.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Adhérent : la personne physique ou morale dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion aux contrats d'assurances collectives de dommages à adhésion facultative « Garantie Vidange Plus » souscrits par CGL, respectivement auprès des compagnies SOGESSUR et OPTIVEN ASSURANCES.

L'Adhérent a la qualité de bénéficiaire.

Assureur/Assisteur : désigne les compagnies d'Assurance SOGESSUR pour la prestation pannes mécaniques et OPTIVEN ASSURANCES pour la prestation assistance.

Gestionnaire pannes mécaniques : OPTIVEN ASSURANCES qui a reçu une délégation de gestion des pannes par et pour le compte de l'Assureur SOGESSUR.

Prestataire Entretien : désigne OPTIVEN SERVICES pour la gestion des prestations de services Révisions.

Souscripteur : désigne CGL.

Usure : l'usure est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Panne mécanique, électrique ou électronique : toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du Véhicule qui rend ce dernier inapte à circuler normalement, survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- De manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne au Véhicule,
- A la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Valeur d'assurance : valeur du Véhicule déterminée à dire d'expert, augmentée de la valeur de sauvetage ou s'il est supérieur, le règlement définitif de l'assureur de 1er rang de l'Assuré augmenté de la valeur de sauvetage du Véhicule et de la franchise.

Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE) : prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable.

Véhicule : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion au contrat

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VIDANGE PLUS (GV+)

NIG1020A 12.04-2025 E

Prix d'achat : le prix facturé H.T. ou T.T.C. y compris les équipements optionnels et les accessoires selon le régime fiscal du Véhicule et/ou de l'Adhérent.

Sont exclus tous les frais de mise à la route, l'écotaxe dite « malus », la taxe additionnelle (taxe CO₂), les prestations de services y compris les contrats d'entretien et les contrats d'assurances, la carte grise.

Viellissement : On entend par vieillissement l'ensemble de tous les processus chimiques et physiques irréversibles affectant un matériau au cours du temps.

ARTICLE 3 - ELIGIBILITE DES VEHICULES

Le véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur :

- conforme à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'ayant pas subi de transformation,
- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC,
- immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son prix d'achat sera inférieur à 100 000 euros T.T.C.,
- son kilométrage sera inférieur à 90 000 km à la date d'adhésion au contrat,
- sa date de première mise en circulation à la date de souscription du contrat sera antérieure de 7 ans au plus.

Les véhicules à carburant GPL montée de série, les véhicules électriques et les véhicules hybrides sont couverts.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

ARTICLE 4 - INELIGIBILITE DES VEHICULES

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce, Tesla. Sont exclus également les véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition.

Il est fait exclusion des véhicules affectés à la location courte durée, des taxis, des ambulances, des véhicules adaptés au transport sanitaire, des camping-cars, des auto-écoles, des véhicules affectés à des transports rémunérés de marchandises ou de personnes et des véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation.

ARTICLE 5 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et dans la limite du forfait kilométrique annuel initial choisi tel que défini sur le bulletin d'adhésion et dans le respect des règles définies au chapitre 1 à l'article 11 prévu au contrat pour des événements survenus en France métropolitaine et en principauté de Monaco, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules, à l'étranger, dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte, et sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt dix (90) jours consécutifs à l'étranger.

La liste des pays de la carte verte est consultable sur le site www.cobx.org.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 6 - COTISATION

La cotisation est prélevée par CGL pour le compte des Assureurs et du Prestataire Entretien avec les échéances du financement. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation des taux des taxes applicables au présent contrat, par l'Administration fiscale et/ou les pouvoirs publics.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des cotisations avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les cotisations pour son compte à SOGESSUR, OPTIVEN ASSURANCES et à OPTIVEN SERVICES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis. L'Assureur peut également percevoir des frais de poursuite et de recouvrement.

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, et entraîne de plein droit exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement.

A défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

L'assureur peut également percevoir une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT**7.1. Déclaration du risque**

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

7.2. Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la perception par l'assureur, que l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

7.3. Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

7.4. Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

7.5. Aliénation du véhicule

L'Adhérent doit informer l'assureur de l'aliénation du véhicule, la garantie étant suspendue de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

7.6. Obligations spécifiques au contrat

L'Adhérent s'engage à utiliser le véhicule raisonnablement et à faire effectuer par le conducteur les opérations d'entretien chez un professionnel et de préférence dans le réseau de la marque du véhicule et selon les indications du « manuel d'utilisation » édité par le constructeur, notamment de faire conduire ou faire chercher à ses frais les véhicules aux lieux de réparation ou d'entretien.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VIDANGE PLUS (GV+)

NIG1020A 12.04-2025 E

L'Adhérent s'engage à ne pas utiliser son véhicule pour des usages exclus détaillés à l'article 5 des dispositions communes de la présente notice. OPT EVEN ASSURANCES se réserve le droit de demander à l'Adhérent la copie des conditions particulières de son contrat d'Assurance automobile afin de justifier l'usage pour lequel est assuré le véhicule.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à :

- remettre à l'Adhérent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet, La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.
- informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat.
- informer l'Adhérent de toute modification tarifaire à l'échéance du contrat. La notification des modifications tarifaires sera effectuée un mois avant leur prise d'effet. A l'exception des cas où la modification tarifaire résulte d'une modification des taux de taxes, l'Adhérent a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée adressée à OPT EVEN ASSURANCES, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE dans le mois où l'Adhérent a eu connaissance de la majoration de sa cotisation.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES**9.1. La garantie mécanique et l'assistance**

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent et de l'acceptation de la garantie par l'Assureur, la prestation « garantie mécanique » et l'Assistance prennent effet le jour de la livraison pour la durée du financement sans pouvoir excéder 84 mois. La prise d'effet est différée dans le cas où il existe une garantie initiale accordée par le concessionnaire ou le constructeur, au lendemain à 0 heure du jour d'expiration de celle-ci.

Cette période de franchise est de 6 ou 12 mois pour un véhicule d'occasion.

Cette période de franchise est dépendante de la durée de garantie constructeur pour un véhicule neuf.

Pour les garanties constructeur dont le terme peut également être atteint en raison d'une limite de kilométrage, la prestation « garantie mécanique » et l'Assistance prendront effet dès que cette limite sera atteinte.

9.2. La prestation Révisions

La prestation « Révisions », prend effet à l'issue d'une période de carence de 6 mois calendaires à compter de la date de mise à disposition du véhicule au titulaire du contrat de financement ou dès lors que le véhicule aura parcouru 10 000 kilomètres (au premier des deux termes atteints) et après signature du procès-verbal de livraison et du bulletin d'adhésion aux présentes garanties par l'adhérent pour la durée du financement sans pouvoir excéder 84 mois.

L'adhésion au contrat de Garantie Vidange Plus prendra fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- à la date de réception par l'assureur de la demande expresse de résiliation de la « Garantie Vidange Plus » souscrite, de la part de l'Adhérent par lettre recommandée avec AR,
- en cas de liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément de la compagnie d'assurance (Articles L.113-6 et L.326-12 du Code des assurances),
- en cas de cessation anticipée du contrat de financement quelle qu'en soit la cause,
- avant son terme en cas de destruction ou disparition du Véhicule, ou de mise en œuvre d'une procédure VEI (véhicule économiquement irréparable), quelle qu'en soit la cause,
- en cas de déchéance de l'Adhérent pour non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien,
- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime afférente au contrat, à la date effective de résiliation du contrat.

Dans cette hypothèse, les Prestations « Révisions », « Garantie mécanique » et « Assistance » cesseront de plein droit à la fin du mois en cours.

Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence de la garantie seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie.

En application de l'article R113-10 du Code des assurances, l'Assureur est en droit de résilier le contrat après sinistre. La résiliation prendra effet UN (1) mois à compter de la notification faite à l'Adhérent.

L'Adhérent, comme l'Assureur peuvent chacun mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Lorsque l'Adhérent souhaite résilier son contrat d'assurance, il peut le faire :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, lorsque l'Assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, la résiliation par l'Adhérent est notifiée selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus à CGL, et en ce qui concerne la résiliation par l'Assureur, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

En cas de résiliation dans les conditions spécifiées ci-après, l'Assureur remboursera la fraction de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En application des dispositions de l'article R.113-12 du Code des assurances relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation à tout moment d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), l'Adhérent pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première adhésion à ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après

que l'Assureur en ait reçu notification, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus.

Dans ce cas l'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période

étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

L'Assureur remboursera le solde de la prime déjà acquittée dans un délai de trente

jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans

ce délai, les sommes dues à l'Adhérent produisent de plein droit des intérêts au

taux légal.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 du

Code des assurances, l'Assureur applique par défaut cet article :

1°. Lorsque l'Adhérent dénonce la reconduction tacite du contrat en application de

l'article L.113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. Lorsque l'Adhérent demande la résiliation du contrat en se fondant sur un motif

légal dont l'Assureur constate qu'il n'est pas applicable ;

3°. Lorsque l'Adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

Le présent contrat n'est pas cessible.

ARTICLE 10 – FORFAIT KILOMETRIQUE ANNUEL**10.1. FORFAIT KILOMETRIQUE ANNUEL INITIAL**

L'Adhérent choisit, dans le Bulletin d'adhésion, le forfait kilométrique annuel initial qui lui semble adapté à ses besoins parmi les options suivantes, en kilomètres (km) :

- Le forfait kilométrage annuel 0 à 15 000 km
- Le forfait kilométrage annuel 15 001 à 25 000 km
- Le forfait kilométrage annuel supérieur 25 000 km.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VIDANGE PLUS (GV+)

NIG1020A 12.04-2025 E

Pour bénéficier des prestations d'assurance pannes mécaniques, d'assistance et d'entretien, le Véhicule ne doit pas dépasser le forfait kilométrage annuel ainsi choisi.

CGL est à la disposition de l'Adhérent pour tout renseignement relatif aux forfaits kilométriques annuels possibles, adaptés à l'usage prévu du Véhicule.

10.2. MOYENNE KILOMETRIQUE

La moyenne kilométrique parcourue par le Véhicule sera vérifiée par OPTEVEN ASSURANCES ou OPTEVEN SERVICES selon la prestation mise en œuvre, lors de la réception du devis ou lors des informations transmises par le garage réparateur.

Elle est calculée prorata temporis en fonction du kilométrage constaté par le garage réparateur et de la durée écoulée en nombre de mois depuis la date d'adhésion.

Exemple de modalités d'application du forfait kilométrique annuel initial 0 à 15 000 km :

L'adhésion au contrat est survenue le 1er Janvier 2017, la demande de prise en charge est effectuée le 1er avril 2018.

Pour bénéficier des prestations, le Véhicule ne doit pas dépasser une moyenne kilométrique de 15 000 km par an soit une moyenne kilométrique de 1 250 km maximum par mois.

Cas 1 :

Le Véhicule a roulé 12 000 km entre les 2 dates (kilométrage constaté par le garage réparateur), sa consommation kilométrique annuelle moyenne est donc de 12 000 km : 15 mois = 800 km/mois, soit 9 600 km/an.

Dans cette hypothèse, la demande de prise en charge sera prise en compte.

Cas 2 :

Le Véhicule a roulé 21 000 km entre les 2 dates (kilométrage constaté par le garage réparateur), sa consommation kilométrique annuelle moyenne est donc de 21 000 km : 15 mois = 1 400 km/mois, soit 16 800 km/an.

La demande d'accord ne sera pas prise en compte sauf régularisation par changement de forfait kilométrique annuel.

10.3. CHANGEMENT DE FORFAIT KILOMETRIQUE ANNUEL

En cas de dépassement de cette moyenne kilométrique mensuelle constaté au moment de la demande de prise en charge, OPTEVEN ASSURANCES ou OPTEVEN SERVICES selon la prestation mise en œuvre, opposera un refus de prise en charge, les prestations du présent contrat Garantie Vidange Plus étant suspendues de plein droit.

CGL agissant pour le compte d'OPTEVEN ASSURANCES et d'OPTEVEN SERVICES pourra proposer une régularisation par un changement de forfait kilométrique annuel lorsque cela est possible.

Cette régularisation sera matérialisée par la signature par l'Adhérent d'un avenant avec de nouvelles conditions tarifaires.

Dès réception de l'accord exprès de l'Adhérent concernant cette régularisation, un rattrapage de cotisation sera effectué lors du prélèvement mensuel suivant l'accord de régularisation calculé ainsi :

MONTANT DU RATTRAPAGE (différentiel entre la cotisation mensuelle réellement due et la cotisation mensuelle réglée) X **NOMBRE DE MENSUALITES DEJA REGLEES.**

Les prélèvements ultérieurs correspondront au tarif du nouveau forfait kilométrique annuel. OPTEVEN ASSURANCES ou OPTEVEN SERVICES selon la prestation mise en œuvre, prendra alors en compte la demande d'accord.

En cas de refus de modification du forfait kilométrique annuel initial par l'Adhérent, aucune prestation ne sera prise en charge. CGL agissant pour le compte d'OPTEVEN ASSURANCES et d'OPTEVEN SERVICES pourra procéder à la résiliation du contrat. Cette résiliation prendra effet DIX (10) jours après envoi de la notification de la résiliation par lettre recommandée.

En cours de vie du contrat, l'Adhérent doit informer OPTEVEN ASSURANCES et OPTEVEN SERVICES, de tout dépassement du forfait kilométrique annuel initial, par courrier ou e-mail.

L'Adhérent peut demander de modifier son forfait kilométrique annuel pour une option supérieure. En cas d'accord d'OPTEVEN ASSURANCES et d'OPTEVEN

SERVICES, il sera alors proposé à l'Adhérent de signer un avenant avec de nouvelles conditions tarifaires.

La modification du forfait kilométrique annuel initial n'est pas possible dans le cas suivant :

- Lorsque l'Adhérent demande une modification à la baisse.

ARTICLE 11 - DROIT DE RENONCIATION**• Renonciation en cas de multi-assurance**

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) L'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL Service Client 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Baroeul, qui en informera l'assureur du contrat. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Vidange Plus auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat).

L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

L'adhérent bénéficie en outre des droits de renonciation suivants :

• En cas de vente à distance

L'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Baroeul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné « vos nom et prénom » exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Vidange Plus auquel j'ai adhéré le « date d'adhésion au contrat » ».

• En cas d'adhésion à la suite d'un démarchage

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre le contrat d'Assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs. L'Adhérent doit notifier sa volonté de renoncer auprès de :

CGL
– Service Client -
69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Baroeul.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VIDANGE PLUS (GV+)

NIG1020A 12.04-2025 E

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat d'Assurance "GARANTIE VIDANGE PLUS ", auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée ou de votre envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par les sociétés SOGESSUR (pour le contrat d'assurance collective de dommages pannes mécaniques), 17 bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex (ci-après dénommée « SOGESSUR »), et OPTIVEN SERVICES (pour le contrat pour le contrat de prestations de services « Révisions »), 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE (ci-après dénommée « OPTIVEN SERVICES »), en tant que responsables de traitement. SOGESSUR est une entité du groupe SOGECAP. Les responsables de traitement ont chacun nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :

- pour SOGESSUR : dpo.assurances@socgen.com - Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP - 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

- pour OPTIVEN SERVICES : dpo@optiven.com - Délégué à la Protection des données - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par les responsables de traitement, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de :

- pour le contrat d'assurance collective de dommages pannes mécaniques : GROUPE SOGECAP - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis notre site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

- pour le contrat de prestations de services « Révisions » : OPTIVEN SERVICES, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 13 - PRESCRIPTION ET RECLAMATION**13.1. Garantie Mécanique et d'Assistance**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre dans le cadre des garanties mécanique, d'assistance, s'adresser à OPTIVEN ASSURANCES - Service Relations Clientèle - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas concernant les garanties pannes mécaniques, vous pouvez vous adresser au service Sogessur Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante :

Sogessur Réclamations Clients

TSA 91102

92894 Nanterre Cedex 9

Nous accuserons réception de votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi

et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par SOGESSUR ou à l'issue d'un délai de deux mois, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance.

Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées.

Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org> ».

13.2. Prestation Révisions

Toute action dérivant de la Prestation Révisions est prescrite par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les dispositions de l'article 2224 du Code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par le Prestataire du droit du Bénéficiaire; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts).

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la mise en œuvre de la prestation Révisions, s'adresser à

OPTIVEN SERVICES SAS,

Service Relations Clientèle

10 rue Olympe de Gouges

69100 VILLEURBANNE

Email : relationclient@optiven.com

En cas d'échec de ce processus, conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, l'Adhérent a la possibilité de saisir le Médiateur de la consommation par voie postale à l'adresse suivante : Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNP), 50 rue Rouget de Lisle, 92158 Suresnes Cedex, ou en ligne : www.mediateur-cnpa.fr.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

OPTIVEN ASSURANCES et OPTIVEN SERVICES ne sauraient être tenues pour responsables des manquements ou retards dont le réparateur agréé serait fautif.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et pour la Prestation d'assurances garantie mécanique par le Code des assurances. La langue française s'applique.

ARTICLE 16 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VIDANGE PLUS (GV+)

NIG1020A 12.04-2025 E

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur. Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 17 - SUBROGATION (Hors prestations de Révisions)

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 18 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE 2 - GARANTIE MECANIQUE ET PRESTATION REVISIONS

ARTICLE 1 - PRISE EN GARANTIE / PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTIVEN ASSURANCES ne sera prise en charge.

La présente garantie ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictueuse ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

A réception du véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation rentre dans le cadre du contrat.

ARTICLE 2 - PLAFOND ET NATURE DES GARANTIES

2.1. PLAFOND DES GARANTIES

2.1.1. La garantie mécanique

Les garanties du contrat pannes mécaniques couvrent la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, neuf ou d'occasion, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne,
- sur le véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile.
- de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

L'ensemble des réparations couvertes par la garantie mécanique pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale et que le propriétaire du véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par

l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

Aucun coefficient de vétusté ne sera appliqué sur le montant des pièces prises en charge par le présent Contrat.

CARENCE CONTRACTUELLE

Les prestations ne prendront effet qu'à l'expiration d'un délai de carence de 6 ou 12 mois pour un véhicule d'occasion ou à l'issue de la garantie constructeur pour un véhicule neuf selon l'option de garantie choisie.

NATURE DES GARANTIES

La garantie mécanique prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus dans les dispositions des présentes conditions générales.

PIECES COUVERTES

La garantie mécanique couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques sous réserves de l'application des exclusions générales indiquées ci-après.

Sera considérée comme panne, due à une cause mécanique, le dysfonctionnement d'une ou plusieurs des pièces ou organes non exclus dans le présent contrat par l'effet d'une cause interne au véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale.

2.1.2. La prestation Révisions

Le contrat de prestation de services « Révisions » prend en charge les pièces et ingrédients expressément listés ci-dessous dans le cadre des opérations d'entretien périodiques du Véhicule, aux kilométrages préconisés par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat de ce Véhicule.

Les opérations d'entretien sont prévues par avance suivant les règles fixées par les constructeurs et basées sur les prix des forfaits d'entretien périodique de chaque constructeur. Une tolérance de 3000 km ou 3 mois pour les entretiens périodiques par rapport aux préconisations du constructeur est permise pendant la validité du présent contrat. Au-delà de cette tolérance aucune prise en charge d'entretien ne sera acceptée.

Seuls les éléments suivants sont pris en charge :

- Huile moteur,
- Filtre à huile,
- Bouchon ou joint de vidange,
- Filtre à gazole ou à essence ou purge,
- Filtre à pollen, filtre habitacle, filtre à air,
- Bougies d'allumage,
- Liquide de frein,
- Liquide de refroidissement,
- Dose de liquide lave-glace,
- Les appoints d'huile sont pris en compte à raison d'une fois entre 2 vidanges,
- L'AdBlue.

Cette liste est limitative : aucune autre pièce ne pourra être prise en charge dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

PIECES EXCLUES

- les pièces d'usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, disque d'embrayage, batteries, lampes, lorsque la défaillance est due à l'usure normale,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- les batteries des véhicules électriques et hybrides,
- la peinture,
- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.

EVENEMENTS EXCLUS

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VIDANGE PLUS (GV+)

NIG1020A 12.04-2025 E

- Les avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule,
 - du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
 - toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
 - les pannes survenant sur des Véhicules équipés de kits GPL ne figurant pas sur le bon de commande initial du Véhicule ou non homologués par le constructeur ou montés hors du réseau homologué du constructeur,
 - l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou, lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur,
 - de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat,
 - d'un événement connu de l'assuré de la garantie avant sa date d'adhésion,
 - de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
 - d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
 - les dommages relevant de la branche 3 du Code des assurances, c'est à dire tout dommage subi par un Véhicule terrestre à moteur,
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- Les avaries provoquées intentionnellement par l'assuré de la garantie ou l'utilisateur du véhicule,
- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
- Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,
- Les pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le garage vendeur/livreur,
- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par l'Adhérent ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule,
- Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage,
- Les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.

FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces par préconisation, par prévention sans dommages constatés ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

ARTICLE 4 - CADRE REGLEMENTAIRE

La garantie Pannes Mécaniques est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur/livreur. La garantie

Pannes Mécaniques complète les droits de l'acquéreur émanant du contrat d'achat du véhicule. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-4 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité : Extraits du Code de la consommation

- article L217-4 : "Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité."
 - article L217-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : "Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage" Ou "présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté."
 - article L217-12 : "L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien."
- Lorsque le client agit en garantie légale de conformité, il :
- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
 - peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
 - est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

Garantie des Vices Cachés : Extraits du Code civil

- article 1641 : "le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."
- article 1648 : "l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice."

Le client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN**5.1. Entretien**

Sous peine de déchéance de garantie, l'Adhérent de la garantie devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci.

L'entretien devra être effectué chez un professionnel et de préférence distributeur ou agent de la marque du véhicule.

5.2. Aggravation du risque et prévention

Sous peine de déchéance de la garantie, le bénéficiaire de la garantie devra :

- faire procéder à ses frais aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

Ces opérations seront à tous moments vérifiables par OPT EVEN ASSURANCES.

ARTICLE 6 - EXPERTISE

OPT EVEN ASSURANCES pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPT EVEN ASSURANCES prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VIDANGE PLUS (GV+)

NIG1020A 12.04-2025 E

dommages et le coût des réparations lorsque la panne est couverte par le présent contrat. Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Adhérent. Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages. En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée et avant d'entreprendre une quelconque réparation, l'Adhérent peut demander une expertise contradictoire par un expert de son choix. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Adhérent. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat.

En cas de désaccord entre les experts au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

ARTICLE 7 - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE**FORMALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE MECANIQUE**

En cas de panne mécanique, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à OPTEVEN ASSURANCES par l'intermédiaire du garage dans lequel est immobilisé le véhicule :

par e-mail à l'adresse suivante : gestiongarantie@opteven.com, sur le site internet www.opteven.com, par téléphone au +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local) ou par fax au 0 820 488 188.

En cas de panne mécanique à l'étranger, l'Adhérent doit :

- confier le véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée,
- contacter OPTEVEN ASSURANCES au + 33 (0)4 72 43 69 14 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation.

OPTEVEN ASSURANCES pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 17. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable d'OPTEVEN ASSURANCES, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent contrat.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la Garantie pannes mécaniques contractuelle et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre à OPTEVEN ASSURANCES de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non respect des règles de l'art applicables à sa profession.

OPTEVEN ASSURANCES n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

FORMALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION ENTRETIEN

L'Adhérent doit confier le véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute révision, sans quoi aucune facture ne sera remboursée, et demander au réparateur de contacter OPTEVEN SERVICES :

par e-mail à l'adresse suivante : gestiongarantie@opteven.com, sur le site internet www.opteven.com, par téléphone au +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local) ou par fax au 0 820 488 188.

CHAPITRE 3 - CONVENTION D'ASSISTANCE**PREAMBULE**

Le présent chapitre décrit les prestations garanties et fournies par OPTEVEN ASSURANCES sous sa propre dénomination ou sous la dénomination « CGI FINANCE ASSISTANCE ». OPTEVEN ASSURANCES assure la prestation d'assistance « CGI FINANCE ASSISTANCE » incluses dans le produit Garantie Vidange Plus. L'Assisteur sera désigné indifféremment CGI FINANCE ASSISTANCE ou OPTEVEN ASSURANCES.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour permettre à CGI FINANCE ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre CGI FINANCE ASSISTANCE par téléphone au +33 (0)3 45 815 815 ou par fax au +33 (0)4 72 43 52 53,
- d'obtenir l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs à l'adhésion au présent contrat.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION**DISPOSITIONS GENERALES**

L'adhésion au contrat « Garantie Vidange Plus » permet aux adhérents de bénéficier de prestations d'assistance en cas de panne.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS**2.1. BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires les personnes définies ci-dessous ayant leur domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco : l'Adhérent au contrat « Garantie Vidange Plus », les conducteurs autorisés et les passagers, transportés à titre gratuit à bord du Véhicule Garanti dans la limite légale du nombre de passagers prévus et autorisés pour ledit véhicule, à l'exclusion des animaux transportés. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas de prestation d'assistance.

2.2. DOMICILE

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

2.3. PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les pertes de clés, les travaux de peinture, les pannes et erreurs de carburants et les déclenchements intempestifs d'alarme.

2.4. IMMOBILISATION DU VEHICULE

L'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

2.5. PERTE TOTALE

Par Perte Totale, au titre du présent Contrat, on entend une panne mécanique, électrique ou électronique, la situation où le montant des réparations T.T.C. du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur T.T.C. du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert (VRADE).

2.6. REVISIONS PERIODIQUES

On entend par Révisions périodiques toutes opérations d'entretien périodiques sur le Véhicule conformément aux préconisations prévues par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat du véhicule.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VIDANGE PLUS (GV+)

NIG1020A 12.04-2025 E

ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE**3.1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE****3.1.1. Obligations du Bénéficiaire**

La mise en œuvre du contrat d'assistance est subordonnée au respect par l'Adhérent des obligations énoncées ci-après, sous peine de déchéance de la prestation :

- d'utiliser le Véhicule raisonnablement dans le respect des normes et préconisations du constructeur
- de faire effectuer par un professionnel de l'automobile les entretiens et révisions aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués dans le carnet d'entretien qui lui a été remis. Il devra produire son carnet d'entretien complété par le professionnel ou des factures acquittées indiquant le kilométrage et démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté
- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le constructeur.

Dans le cas où le véhicule est encore sous garantie constructeur, il sera fait appel à l'assistance du constructeur.

3.2. DEPANNAGE/REMORQUAGE

En France ou à l'Etranger, votre véhicule est immobilisé, lors d'un déplacement suite à une panne, dans un rayon de 100 km du garage vendeur/livreur du véhicule CGI FINANCE ASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage vendeur/livreur.

Si la distance entre le lieu d'immobilisation et le garage vendeur/livreur est supérieure à 100 kilomètres, le véhicule sera remorqué jusqu'à chez le concessionnaire/agent agréé de la marque le plus proche. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans cette hypothèse, le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge sur présentation de la facture acquittée hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du véhicule.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARÉ : L'assuré est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assiste ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule.

3.3. TRANSPORT – LIAISON

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, si votre véhicule a fait l'objet d'un remorquage, CGI FINANCE ASSISTANCE participe à concurrence de 100 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire (trajet aller-retour), aux frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

3.4. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, pour des réparations devant durer plus de 1 jour, CGI FINANCE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France/Etranger.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge le transport soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique, soit en taxi à concurrence de 200 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire.

3.5. VEHICULE DE REMPLACEMENT OU RAPATRIEMENT DU VEHICULE

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du bénéficiaire, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

En cas de panne, si l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures, CGI FINANCE ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B jusqu'à la fin des réparations, dans la limite maximum de quatre-vingt dix (90) jours.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux. En cas de non signature de l'ordre de réparation par le bénéficiaire, ou de désaccord du bénéficiaire sur les modalités de réparations ou sur le résultat de l'expertise, ou encore suite à un refus ou à un accord de prise en charge partiel dans le cadre de la garantie pannes mécaniques, la mise à disposition du véhicule de remplacement est suspendue immédiatement dès constatation par CGI FINANCE ASSISTANCE du désaccord empêchant la mise en œuvre ou la poursuite des réparations. La mise à disposition reprendra dès signature de l'ordre de réparation et mise en œuvre effective des réparations.

En cas de Perte Totale, la mise à disposition du véhicule de location s'arrêtera de plein droit dès la décision du propriétaire du Véhicule de céder celui-ci à l'état d'épave en application des articles L327-1 et suivants du Code de la route. En cas de refus de cession du Véhicule ou de silence du propriétaire suite à la proposition de l'Assureur, la mise à disposition du véhicule de location s'arrêtera TRENTÉ (30) jours après la proposition de l'Assureur. Il y a Perte Totale en cas de panne soit lorsque le montant des réparations T.T.C. du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur T.T.C. du Véhicule (valeur déterminée à dire d'expert), soit lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par un expert.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ.

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, équipements spéciaux ou coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

Attention les prestations « poursuite du voyage » et « véhicule de remplacement » ne sont pas cumulables.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**4.1. EXCLUSIONS**

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI FINANCE ASSISTANCE, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que le bénéficiaire aurait dû ou avait prévu d'engager, ne seront à la charge de CGI FINANCE ASSISTANCE (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la panne immobilisante, coût des pièces détachées).

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent, Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'assureur, le remboursement des frais engagés pourrait être demandé à l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE VIDANGE PLUS (GV+)		NIG1020A 12.04-2025 E
le permis suite à décision commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent, • Toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement, • Les frais engagés sans l'accord de l'assureur, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat, • Les frais non justifiés par des documents originaux, • Les sinistres survenus dans les pays exclus des prestations d'assistance ou en dehors des dates de validité du contrat, ou suite à un séjour à l'étranger avec le véhicule désigné au présent contrat, d'une durée supérieure à quatre-vingt dix (90) jours, • Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent y participe en tant que concurrent, • Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, • Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment), • Les frais de gardiennage du véhicule, • Les frais de carburant et de péage, • Les chargements des véhicules et attelages, • Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,	• La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes, • La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, • Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool fait par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent, • Les conséquences d'actes intentionnels du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide, • Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire. 4.2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services d'OPTEVEN ASSURANCES. CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves (sauf grève du personnel d'OPTEVEN ASSURANCES ou d'OPTEVEN SERVICES), explosions, catastrophes naturelles, du risque nucléaire, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.	